

A-1763-83

A-1763-83

**Gulf Canada Limited (Appellant) (Plaintiff)**

v.

**The Tug Mary Mackin and Sea-West Holdings Ltd. (Respondents) (Defendants)**

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Marceau JJ.—Vancouver, February 16; Ottawa, March 7, 1984.

*Practice — Particulars — Appeal from order requiring appellant to furnish further and better particulars of allegations of negligence — Barge chartered by appellant sustaining damages when grounded while in respondent company's sole care and custody — Appellant alleging breach of contract and negligence — Examination for discovery of president of respondent company adjourned — Respondents seeking further particulars pursuant to RR. 408(1) and 415 to end difficulties at examination for discovery because plaintiff's questions about crew and equipment having no known or pleaded connection with accident and to clarify issues for purposes of trial and preparation therefor — Appeal dismissed — Purpose of particulars stated in Anglo-Canadian Timber Products Ltd. v. British Columbia Electric Company Limited to clarify issues raised in pleadings so opposite party can prepare for trial by discovery and otherwise — White Book on The Supreme Court Practice (English) setting out functions of particulars: (1) to inform other side of case to meet; (2) to prevent surprise at trial; (3) to enable other side to know evidence to be prepared with and to prepare for trial; (4) to limit generality of pleadings; (5) to limit and decide issues to be tried and as to which discovery required; and (6) to tie hands of party so cannot without leave go into matters not included — Generality of statement of claim permitting questions on examination for discovery bearing no relevance to real issues raised — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 408(1), 415(3).*

Appeal from order of Motions Judge requiring appellant to furnish further and better particulars of allegations of negligence in the statement of claim. While a barge hired by the appellant was in the sole care and custody of the respondent company, it went aground and was damaged. The appellant alleges that the accident resulted from the respondent's breach of contract and negligence. The president of the respondent company was produced for examination for discovery, but the examination was adjourned. The respondents applied pursuant to Rules 408(1) and 415(3) for an order for further and better particulars in order to resolve difficulties which arose at the examination for discovery when the plaintiff insisted on asking questions "pertaining to tug crew and equipment having no known nor pleaded connection with the accident" and also with a view to clarifying the issues for the purposes of trial and preparation therefor.

**Gulf Canada Limited (appelante) (demanderesse)**

c.

**<sup>a</sup> Le remorqueur Mary Mackin et Sea-West Holdings Ltd. (intimés) (défendeurs)**

<sup>b</sup> Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Marceau—Vancouver, 16 février; Ottawa, 7 mars 1984.

*Pratique — Détails — Appel d'une ordonnance enjoignant à l'appelante de fournir des détails plus amples et plus précis sur des allégations de négligence — Le chaland affrété par l'appelante a subi des dommages lorsqu'il s'est échoué pendant que la société intimée en avait la garde et la responsabilité — L'appelante allègue la négligence et la violation du contrat — Ajournement de l'interrogatoire préalable du président de la société intimée — Les intimés cherchent à obtenir, en vertu des Règles 408(1) et 415, des détails plus amples pour mettre fin aux difficultés qui ont découlé, pendant l'interrogatoire préalable, des questions de la demanderesse relatives à l'équipage et à l'équipement du remorqueur n'ayant aucun lien connu ni allégué avec l'accident, et pour clarifier les points en litige aux fins de l'instruction et de la préparation de celle-ci — Appel rejeté — Selon l'arrêt Anglo-Canadian Timber Products Ltd. v. British Columbia Electric Company Limited, le but des détails est de donner des précisions sur les points soulevés dans les plaidoiries écrites de manière que la partie adverse puisse se préparer à l'instruction en procédant à un interrogatoire préalable ou d'une autre façon — Le Livre blanc traitant des Règles de pratique (anglaises) de la Supreme Court énonce les fonctions des détails: (1) informer l'autre partie des arguments auxquels elle devra faire face; (2) empêcher les surprises à l'instruction; (3) permettre à l'autre partie de savoir quelle preuve doit être prévue et de se préparer à l'instruction; (4) limiter la généralité des plaidoiries; (5) déterminer les points à instruire et ceux pour lesquels un interrogatoire est requis; et (6) enlever toute liberté d'action à la partie de manière qu'elle ne puisse, sans autorisation, examiner les questions qui ne font pas partie des plaidoiries — La portée générale de la déclaration permet, à l'interrogatoire préalable, de poser des questions qui n'ont aucun rapport avec les véritables points soulevés — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 408(1), 415(3).*

<sup>h</sup> Appel est interjeté d'une ordonnance du juge des requêtes enjoignant à l'appelante de fournir des détails plus amples et plus précis sur des allégations de négligence contenues dans la déclaration. Un chaland affrété par l'appelante s'est échoué et a été endommagé alors que la société intimée en avait la garde et la responsabilité. L'appelante allègue que l'accident est le résultat de la négligence de l'intimée et de la violation de son contrat. Le président de la société intimée a été produit comme témoin pour être interrogé au préalable, mais l'interrogatoire a été ajourné. Les intimés ont saisi la Cour d'une demande en vertu des Règles 408(1) et 415(3) visant une ordonnance de fournir des détails plus amples et plus précis afin de résoudre les difficultés qui ont résulté, pendant l'interrogatoire préalable, de l'insistance de la demanderesse à poser des questions «relatives à l'équipage et à l'équipement du remorqueur n'ayant aucun lien connu ni allégué avec l'accident» et aussi, en vue de

*Held* (Marceau J. dissenting), the appeal should be dismissed.

*Per Heald J.*: The principles governing an application of this kind were well stated in *Anglo-Canadian Timber Products Ltd. v. British Columbia Electric Company Limited* (1960), 31 W.W.R. 604 (B.C.C.A.). The purpose of an examination for discovery is to prove or disprove the issues defined in the pleadings. The purpose of particulars is to require a party to clarify the issues he has tried to raise by his pleading, so that the opposite party may be able to prepare for trial by examination for discovery and otherwise. In *Cansulex Limited v. Perry et al.*, judgment dated March 18, 1982, British Columbia Court of Appeal, file C785837, not reported, it was said that the distinction between particulars and an examination for discovery depends upon whether the material demanded delineates the issues or whether it requests material relating to the way in which the issues will be proved. The functions of particulars, as set out in the English publication *The Supreme Court Practice* are: (1) to inform the other side of the nature of the case to be met; (2) to prevent surprise at trial; (3) to enable the other side to know the evidence it ought to be prepared with and to prepare for trial; (4) to limit the generality of the pleadings; (5) to limit and decide issues to be tried, and as to which discovery required; and (6) to tie the hands of the party so that he cannot without leave go into any matters not included. Rules 408(1) and 415(3) are similar to the corresponding English Rules so that the above functions of particulars apply to the application herein. Many of the questions on the examination for discovery do not have much relevance to the real issues raised. Because of the generality of the statement of claim they might be permissible, but they clearly illustrate the necessity of particulars being ordered.

*Per Marceau J.* (dissenting): The Judge erred in ordering the appellant to supply further particulars. The purpose for the order sought was to narrow the scope of discovery. Such a purpose, behind which there is more a desire to hamper the other party's case than to advance the applicant's, is not valid. The respondents did not need the particulars to prepare their defence nor did they consider it necessary to request them before submitting to discovery. They cannot object now until the matter is ready for trial and the time to prepare for the hearing has arrived. The application is premature. Other considerations militate against a granting of the demand. The accident occurred while the barge was in the respondent's sole care and custody. The appellant can thus have no direct knowledge of the facts causing its barge to ground. To order the appellant to furnish particulars means it will either have to abandon its claim of negligence or to set forth under the guise of particulars, surmises and inferred possibilities. In the first instance an injustice will be done and in the second, the pleadings will be distorted.

clarifier les points en litige aux fins de l'instruction et de la préparation de celle-ci.

*Arrêt* (le juge Marceau dissident): l'appel devrait être rejeté.

*a* Le juge Heald: Les principes applicables à une demande de ce genre ont été énoncés clairement dans l'arrêt *Anglo-Canadian Timber Products Ltd. v. British Columbia Electric Company Limited* (1960), 31 W.W.R. 604 (C.A.C.-B.). Le but d'un interrogatoire préalable est de prouver ou de réfuter les points en litige exposés dans les plaidoiries écrites. Le but d'une demande de détails est d'obliger une partie à donner des précisions sur les points qu'elle a essayé de soulever dans ses plaidoiries écrites de manière que la partie adverse soit en mesure de se préparer à l'instruction en procédant à un interrogatoire préalable ou d'une autre façon. La Cour a statué dans *Cansulex Limited v. Perry et al.*, jugement en date du 18 mars 1982, Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dossier C785837, non publié, que la distinction entre la demande de détails et l'interrogatoire préalable dépend de la question de savoir si les documents exigés déterminent les points en litige ou si la partie demande des documents relatifs à la manière dont les points en litige seront prouvés. Les fonctions des détails sont énumérées dans l'ouvrage anglais *The Supreme Court Practice*: (1) informer l'autre partie des arguments auxquels elle devra faire face; (2) empêcher les surprises à l'instruction; (3) permettre à l'autre partie de savoir quelle preuve devrait être prévue et de se préparer pour l'instruction; (4) limiter la généralité des plaidoiries; (5) déterminer les points à instruire et ceux pour lesquels un interrogatoire est requis; et (6) enlever toute liberté d'action à la partie de manière qu'elle ne puisse, sans autorisation, examiner les questions qui ne font pas partie des plaidoiries. Les Règles 408(1) et 415(3) sont semblables aux articles correspondants des règles anglaises; c'est pourquoi, les fonctions énumérées plus haut s'appliquent à la demande présentée en l'espèce. Plusieurs des questions de l'interrogatoire préalable ne sont pas vraiment pertinentes pour les points en litige soulevés. Ces questions pourraient être admissibles en raison de la portée générale de la déclaration, mais elles démontrent bien la nécessité d'ordonner à la partie de fournir des détails.

*b* Le juge Marceau (dissident): Le juge a commis une erreur en ordonnant à l'appelante de fournir des détails plus amples. Le but de l'ordonnance demandée était de restreindre la portée de l'interrogatoire. Un tel but, derrière lequel se cache le désir de gêner la preuve de l'autre partie plutôt que de faire progresser la preuve de la requérante, n'est pas valable. Les intimés n'avaient pas besoin de ces détails pour préparer leur défense et ils n'ont pas cru nécessaire de les demander avant de se présenter à l'interrogatoire. Ils ne peuvent maintenant soulever d'objection avant que l'affaire soit prête pour l'instruction et que le moment de préparer l'audition soit arrivé. La demande est prématurée. D'autres considérations militent contre l'octroi de la demande. L'accident s'est produit alors que l'intimée avait la garde et la responsabilité du chaland. L'appelante n'a donc pas eu directement connaissance des faits qui ont entraîné l'échouement de son chaland. Ordonner à l'appelante de fournir des détails signifie qu'elle devra soit renoncer à son recours fondé sur la négligence soit exposer, sous le couvert de détails, des suppositions et des conclusions possibles. Dans le premier cas, une injustice sera commise, et dans le second, les plaidoiries seront faussées.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Anglo-Canadian Timber Products Ltd. v. British Columbia Electric Company Limited* (1960), 31 W.W.R. 604 (B.C.C.A.); *Cansulex Limited v. Perry et al.*, judgment dated March 18, 1982, British Columbia Court of Appeal, file C785837, not reported.

## REFERRED TO:

*International Business Machines Corporation v. Xerox of Canada Limited et al.* (1977), 16 N.R. 355 (F.C.A.); *Cominco Ltd. v. Westinghouse Can. Ltd. et al.* (1978), 6 B.C.L.R. 25 (S.C.); *Brown v. Batco Development Co. Ltd.* (1946), [62] B.C.R. 371 (S.C.); *Dillingham Corporation Ltd. v. Finning Tractor & Equipment et al.*, judgment dated July 14, 1983, British Columbia Supreme Court, Vancouver Registry C810891, not yet reported; *Somers v. Kingsbury* (1923), 54 O.L.R. 166 (C.A.); *Dixon v. Trusts & Guarantee Co.* (1914), 5 O.W.N. 645 (H.C.).

## COUNSEL:

*David Roberts, Q.C.* for appellant (plaintiff).

*G. H. Cleveland* for respondents (defendants).

## SOLICITORS:

*Campney & Murphy*, Vancouver, for appellant (plaintiff).

*Owen, Bird*, Vancouver, for respondents (defendants).

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

HEALD J.: I have had the advantage of reading the reasons for judgment herein of my brother, Marceau J. but must respectfully disagree with the result which he proposes. It is my conclusion that the appeal from the decision of the learned Motions Judge should be dismissed. I accept as being accurate my brother Marceau's summary of the essential facts and do not propose to repeat them except where necessary for the context of these reasons.

Paragraph 8 of the statement of claim alleged negligence by the operator, servants or agents of the defendant tug. The particulars of such negligence set forth in paragraph 8 were:

8. . . .

(a) failing to properly man and/or equip and/or maintain the Defendant tug for the subject towage;

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Anglo-Canadian Timber Products Ltd. v. British Columbia Electric Company Limited* (1960), 31 W.W.R. 604 (C.A.C.-B.); *Cansulex Limited v. Perry et al.*, jugement en date du 18 mars 1982, Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dossier C785837, non publié.

## DÉCISIONS CITÉES:

*International Business Machines Corporation c. Xerox of Canada Limited et autre* (1977), 16 N.R. 355 (C.F. Appel); *Cominco Ltd. v. Westinghouse Can. Ltd. et al.* (1978), 6 B.C.L.R. 25 (C.S.); *Brown v. Batco Development Co. Ltd.* (1946), [62] B.C.R. 371 (C.S.); *Dillingham Corporation Ltd. v. Finning Tractor & Equipment et al.*, jugement en date du 14 juillet 1983, Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver n° C810891, encore inédit; *Somers v. Kingsbury* (1923), 54 O.L.R. 166 (C.A.); *Dixon v. Trusts & Guarantee Co.* (1914), 5 O.W.N. 645 (H.C.).

## AVOCATS:

*David Roberts, c.r.*, pour l'appelante (demanderesse).

*G. H. Cleveland* pour les intimés (défendeurs).

## e PROCUREURS:

*Campney & Murphy*, Vancouver, pour l'appelante (demanderesse).

*Owen, Bird*, Vancouver, pour les intimés (défendeurs).

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE HEALD: J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement de mon collègue le juge Marceau, mais je ne peux malheureusement pas être d'accord avec la solution qu'il propose. À mon avis, l'appel de la décision du juge des requêtes devrait être rejeté. J'estime que mon collègue a fait un résumé précis des faits essentiels et je n'ai pas l'intention de les répéter, sauf lorsque ce sera nécessaire dans le contexte des présents motifs.

i Le paragraphe 8 de la déclaration contient une allégation de négligence de la part de l'opérateur du remorqueur défendeur et de ses préposés. Les détails donnés au paragraphe 8 sont les suivants:

[TRADUCTION] 8. . . .

j a) omission d'armer, d'équiper et (ou) d'entretenir le remorqueur défendeur de la manière appropriée pour effectuer le remorquage en question;

(b) failing to operate and/or navigate the Defendant tug properly during the subject towage.

b) omission de manœuvrer et (ou) de diriger adéquatement le remorqueur défendeur pendant le remorquage en question.

The learned Motions Judge ordered further and better particulars of the said allegations contained in paragraph 8. That order reads:

Le juge des requêtes a ordonné à la demanderesse de fournir des détails sur lesdites allégations contenues au paragraphe 8, dont notamment, selon l'ordonnance:

A. ...

[TRADUCTION] A. ...

1. further and better particulars of paragraph 8(a) of the Statement of Claim, stating in what particular respects the Defendants, their servants or agents are alleged to have failed to

1. des détails plus amples et plus précis sur le paragraphe 8a) de la déclaration, indiquant de quelle manière particulière les défendeurs et leurs préposés ont omis

(i) man the Defendant tug properly;

(i) d'armer le remorqueur défendeur de la manière appropriée;

(ii) equip the Defendant tug properly;

(ii) d'équiper le remorqueur défendeur de la manière appropriée;

(iii) maintain the Defendant tug properly.

(iii) d'entretenir le remorqueur défendeur de la manière appropriée.

2. further and better particulars of the allegations in paragraph 8(b) of the Statement of Claim, stating in what particular respects the Defendants, their servants or agents are alleged to have failed to

2. des détails plus amples et plus précis sur le paragraphe 8b) de la déclaration, indiquant de quelle manière particulière les défendeurs et leurs préposés ont omis

(i) operate the Defendant tug properly;

(i) de manœuvrer adéquatement le remorqueur défendeur;

(ii) navigate the Defendant tug properly.

(ii) de diriger adéquatement le remorqueur défendeur.

It appears from the record that the statement of defence denies, *inter alia*, the allegations contained in paragraph 8 of the statement of claim *supra*. Thereafter, on May 31, 1983, counsel for the plaintiff commenced an examination for discovery of the president of the defendant corporation. Apparently difficulties arose at the examination over "... the insistence of counsel for the Plaintiff on putting questions and demanding production of documents pertaining to tug crew and equipment having no known nor pleaded connection with the accident". (See, affidavit of William O. Forbes, case page 15.) Because of these difficulties, the examination was adjourned and subject motion for further and better particulars was made to the Trial Division.

Il ressort du dossier que la défense nie en particulier les allégations contenues au paragraphe 8 de la déclaration (précité). Par la suite, soit le 31 mai 1983, l'avocat de la demanderesse a commencé l'interrogatoire préalable du président de la société défenderesse. Des difficultés ont apparemment résulté, à l'interrogatoire, [TRADUCTION] «... de l'insistance de l'avocat de la demanderesse à poser des questions et à exiger la production de documents relatifs à l'équipage et à l'équipement du remorqueur n'ayant aucun lien connu ni allégué avec l'accident». (Voir l'affidavit de William O. Forbes, dossier conjoint, page 15.) En raison de ces difficultés, l'interrogatoire a été ajourné et la présente demande de détails supplémentaires a été présentée à la Division de première instance.

The principles governing an application of this kind were well stated by Sheppard J.A. in the case of *Anglo-Canadian Timber Products Ltd. v. British Columbia Electric Company Limited*,<sup>1</sup> where he stated at pages 605 and 606:

Le juge d'appel Sheppard a énoncé clairement les principes applicables à une demande de ce genre dans l'arrêt *Anglo-Canadian Timber Products Ltd. v. British Columbia Electric Company Limited*<sup>1</sup>, où il a déclaré aux pages 605 et 606:

Hence it appears that an examination for discovery follows upon the issues having been previously defined by the pleadings and the purpose of such discovery is to prove or disprove the issues so defined, by a cross-examination on the facts relevant to such issues.

[TRADUCTION] En conséquence, il semble qu'il y a ensuite un interrogatoire préalable sur les points en litige exposés dans les plaidoiries écrites et que le but d'un tel interrogatoire est de prouver ou de réfuter les points exposés par un contre-interrogatoire sur les faits pertinents.

<sup>1</sup> (1960), 31 W.W.R. 604 (B.C.C.A.).

<sup>1</sup> (1960), 31 W.W.R. 604 (C.A.C.-B.).

On the other hand the purpose of particulars is to require a party to clarify the issues he has tried to raise by his pleading, so that the opposite party may be able to prepare for trial, by examination for discovery and otherwise. The purpose of particulars was stated in *Thorp v. Holdsworth* (1876) 3 Ch D 637, 45 LJ Ch 406, by Jessel, M.R. at p. 639, as follows:

"The whole object of pleadings is to bring the parties to an issue, and the meaning of the rules of Order XIX, was to prevent the issue being enlarged, which would prevent either party from knowing when the cause came on for trial, what the real point to be discussed and decided was. In fact, the whole meaning of the system is to narrow the parties to definite issues, and thereby to diminish expense and delay, especially as regards the amount of testimony required on either side at the hearing."

That purpose of particulars was stated in *Spedding v. Fitzpatrick* (1888) 38 Ch D 410, 58 LJ Ch 139, by Cotton, L.J. at p. 413, as follows:

"The object of particulars is to enable the party asking for them to know what case he has to meet at the trial, and so to save unnecessary expense, and avoid allowing parties to be taken by surprise."

Also the particulars operate as a pleading to the extent that "They tie the hands of the party, and he cannot without leave go into any matters not included" (*Annual Practice*, 1960, p. 460) and they may be amended only by leave of the court (*Annual Practice*, 1960, p. 461).

When pleadings are so vaguely drawn that the opposing party cannot tell what are the facts in issue or, in the words of Cotton, L.J. in *Spedding v. Fitzpatrick*, *supra*, "what case he has to meet," then in such circumstances the particulars serve to define the issue so that the opposite party may know what are the facts in issue. In such instances the party demanding particulars is in effect asking what is the issue which the draftsman intended to raise and it is quite apparent that for such a purpose an examination for discovery is no substitute in that it presupposes the issues have been properly defined.

This case was cited with approval in a later decision of the British Columbia Court of Appeal in the case of *Cansulex Limited v. Perry et al.*<sup>2</sup> In that case, Lambert J.A. referred to the *Anglo-Canadian Timber* decision as being one of the decisions which "... delineate the difference between what is properly the subject matter of a Demand for Particulars and what is more properly the subject-matter of a Demand for Discovery of material that should be obtained on an Examina-

<sup>2</sup> Judgment dated March 18, 1982, British Columbia Court of Appeal, file C785837, not reported.

En revanche, le but d'une demande de détails est d'obliger une partie à donner des précisions sur les points qu'elle a essayé de soulever dans ses plaidoiries écrites de manière à ce que la partie adverse soit en mesure de se préparer à l'instruction en procédant à un interrogatoire préalable ou d'une autre façon.

a Le maître des rôles Jessel a énoncé le but des détails dans *Thorp v. Holdsworth* (1876) 3 Ch D 637, 45 LJ Ch 406, à la page 639:

«L'objectif des plaidoiries écrites est d'amener les parties au point en litige, et le but des règles de l'Ordonnance XIX était d'éviter d'élargir la portée du litige et éviter ainsi que les parties ne sachent plus, lorsque la cause serait instruite, quels sont les points véritables à débattre et à trancher. En réalité, ce système est entièrement destiné à obliger les parties à se limiter à des questions déterminées et par là, à réduire les dépenses et les retards, surtout en ce qui concerne la quantité de témoignages requis par chacune des parties à l'audition.»

Le lord juge Cotton a exposé le but des détails dans *Spedding v. Fitzpatrick* (1888) 38 Ch D 410, 58 LJ Ch 139, à la page 413:

d «Le but des détails est de permettre à la partie qui les demande de savoir à quels arguments elle aura à faire face à l'instruction, d'éviter ainsi des dépenses inutiles et d'empêcher que les parties soient prises par surprise.»

e Ainsi, les détails ont l'effet d'une plaidoirie dans la mesure où «Ils enlèvent toute liberté d'action à la partie qui, sans autorisation, ne peut examiner les questions qui n'en font pas partie» (*Annual Practice*, 1960, p. 460), et ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du tribunal (*Annual Practice*, 1960, p. 461).

f Lorsque les plaidoiries écrites sont rédigées de façon tellement vague que la partie adverse ne peut dire quels sont les faits en litige ou, selon les termes du lord juge Cotton dans *Spedding v. Fitzpatrick*, précité, «à quels arguments elle aura à faire face,» les détails servent à délimiter le litige de manière à ce que la partie adverse puisse savoir quels sont les faits en litige. Dans de tels cas, la partie qui exige des détails demande en réalité quels sont les points en litige que le rédacteur avait l'intention de soulever, et il est tout à fait évident qu'un interrogatoire préalable ne peut permettre d'atteindre un tel résultat puisqu'il requiert que les points en litige aient d'abord été définis de manière appropriée.

h Cet arrêt a été cité et approuvé dans une décision ultérieure de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *Cansulex Limited v. Perry et al.*<sup>2</sup> Dans cet arrêt, le juge d'appel Lambert a mentionné la décision *Anglo-Canadian Timber* comme étant i l'une de ces décisions qui [TRADUCTION] «... traacent la différence entre ce qui devrait faire l'objet d'une demande de détails et ce qui devrait plutôt faire l'objet d'une demande de communication de documents qui devraient être obtenus au cours

<sup>2</sup> Jugement en date du 18 mars 1982, Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dossier C785837, non publié.

tion for Discovery". (See, page 8 of the reasons of Lambert J.A.) Mr. Justice Lambert added:

At the heart of the distinction between the two lies the question whether the material demanded is intended to, and does, delineate the issues between the parties, or whether it requests material relating to the way in which the issues will be proved.

He then went on at pages 10 and 11 of his reasons to enumerate with approval the function of particulars as set out in the White Book dealing with the English Practice. *The Supreme Court Practice*, 1982, Vol. 1, page 318 details this function as follows:

- (1) to inform the other side of the nature of the case they have to meet as distinguished from the mode in which that case is to be proved . . . .
- (2) to prevent the other side from being taken by surprise at the trial . . . .
- (3) to enable the other side to know what evidence they ought to be prepared with and to prepare for trial . . . .
- (4) to limit the generality of the pleadings . . . .
- (5) to limit and decide the issues to be tried, and as to which discovery is required . . . .
- (6) to tie the hands of the party so that he cannot without leave go into any matters not included . . . .

Because Rule 408(1) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] requiring "... a precise statement of the material facts on which the party pleading relies" and Rule 415 permitting applications for further and better particulars of allegations in a pleading are substantially similar to the corresponding sections in the English Rules, I think the above quoted six functions of particulars should apply equally to an application such as the present one under our Rules.

According to the Forbes' affidavit *supra*, the examination for discovery of the president of the defendant corporation before it was adjourned consisted of some 653 questions in 81 pages. Many of the questions and requests for production of documents do not appear to have much relevance to the real issues raised in the action. Because of the generality of paragraph 8 of the statement of claim, they might be permissible questions and documents but they clearly illustrate the advisabil-

d'un interrogatoire préalable». (Voir page 8 des motifs du juge d'appel Lambert.) Le juge Lambert a ajouté:

[TRADUCTION] Au centre même de cette distinction réside la question de savoir si les documents exigés sont destinés à déterminer, et déterminent, les points en litige entre les parties, ou si la partie demande des documents relatifs à la manière dont les points en litige seront prouvés.

Il a ensuite énuméré et approuvé, aux pages 10 et 11 de ses motifs, les fonctions des détails telles qu'elles sont présentées dans le Livre blanc traitant des Règles de pratique anglaises. *The Supreme Court Practice*, 1982, vol. 1, page 318, énumère ces fonctions:

- [TRADUCTION] (1) informer l'autre partie de la nature des arguments auxquels elle devra faire face, à distinguer de la manière dont ces arguments seront prouvés . . . .
- (2) empêcher que l'autre partie ne soit prise par surprise à l'instruction . . . .
- (3) permettre à l'autre partie de savoir quelle preuve devrait être prévue et de se préparer pour l'instruction . . . .
- (4) limiter la généralité des plaidoiries . . . .
- (5) déterminer les points à instruire et ceux pour lesquels un interrogatoire est requis . . . .
- (6) enlever toute liberté d'action à la partie de manière à ce qu'elle ne puisse, sans autorisation, examiner les questions qui ne font pas partie des plaidoiries . . . .

Étant donné que la Règle 408(1) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], qui exige "... un exposé précis des faits essentiels sur lesquels se fonde la partie qui plaide" et que la Règle 415, qui permet la présentation de demandes de détails plus amples et plus précis sur les allégations contenues dans une plaidoirie, sont pour l'essentiel semblables aux articles correspondants des règles anglaises, j'estime que les six fonctions énumérées plus haut s'appliquent également à une demande comme celle présentée en l'espèce en vertu des Règles de la Cour.

Selon l'affidavit de Forbes (précité), l'interrogatoire préalable du président de la société défenderesse comportait, avant l'ajournement, quelque 653 questions et 81 pages. Plusieurs des questions et des documents dont on a demandé la production ne semblent pas vraiment pertinents pour les points en litige soulevés dans l'action. Ces questions et documents pourraient être admissibles en raison de la portée générale du paragraphe 8 de la déclaration, mais ils démontrent bien qu'il est sou-

ity of particulars being ordered so as to delineate the issues to be tried.

Having regard to this factual situation and in light of the criteria adopted in the English practice and in other courts in Canada, I am unable to conclude that the learned Motions Judge proceeded on some erroneous principle or some misapprehension of the facts or that the order which he made is not just and reasonable. In these circumstances, a Court of Appeal will not interfere with the exercise of his discretion by a Judge of the first instance in an interlocutory matter of this kind.<sup>3</sup>

For these reasons I would dismiss the appeal with costs.

MAHONEY J.: I agree.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MARCEAU J. (*dissenting*): This appeal is from an order of a Motions Judge requiring the appellant, the plaintiff in the action herein, to furnish within fifteen days further and better particulars of some of the allegations of the statement of claim. The context is the following.

The appellant has brought an action against the respondent company and its tug on the basis of a statement of claim, filed on May 5, 1982, in which it alleges in substance: that it was the charterer by demise of the barge *Empire 45*, when it caused the respondent company, owner of the defendant tug, to agree to transport the barge from Vancouver to Victoria harbours; that while the barge was in the sole care and custody of the respondent company, it was grounded on the north shore of the Second Narrows passage in Vancouver harbour and its hull was severely damaged; that the accident occurred as a result of the respondent's breach of contract and negligence. Paragraph 8 of that statement of claim was the one pertaining more specifically to negligence. It reads thus:

<sup>3</sup> Compare: *International Business Machines Corporation v. Xerox of Canada Limited et al.* (1977), 16 N.R. 355 (F.C.A.).

haitable d'ordonner à une partie de fournir des détails qui permettent de définir de façon précise les points à trancher.

Compte tenu de cette situation de fait et à la lumière des critères adoptés par les tribunaux anglais et par d'autres tribunaux canadiens, je ne peux conclure que le juge des requêtes a agi en se fondant sur un principe erroné ou une mauvaise interprétation des faits, ou que l'ordonnance qu'il a rendue n'est ni juste ni raisonnable. Dans de telles circonstances, un tribunal d'appel n'interviendra pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance pour une question interlocutoire de ce genre<sup>3</sup>.

Par ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris à ces motifs.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MARCEAU (*dissident*): Appel est interjeté d'une ordonnance du juge des requêtes enjoignant à la demanderesse, appelante aux présentes, de fournir dans un délai de quinze jours des détails plus amples et plus précis sur certaines allégations contenues dans sa déclaration. Les faits sont les suivants.

L'appelante a intenté une action contre la société intimée et son remorqueur par le dépôt le 5 mai 1982 d'une déclaration dans laquelle elle allègue essentiellement qu'elle était l'affrètement coque nue du chaland *Empire 45* lorsqu'elle a amené la société intimée, propriétaire du remorqueur défendeur aux présentes, à accepter de transporter le chaland du port de Vancouver à celui de Victoria; que pendant que la société intimée avait la garde et la responsabilité du chaland, celui-ci s'est échoué sur la rive nord du Second Goulet dans le port de Vancouver et sa coque a été gravement endommagée; que l'accident est le résultat de la négligence de l'intimée et de la violation de son contrat. Le paragraphe 8 de la déclaration portait plus particulièrement sur la négligence. En voici le texte:

<sup>3</sup> Comparer avec *International Business Machines Corporation c. Xerox of Canada Limited et autre* (1977), 16 N.R. 355 (C.F. Appel).

8. Further, the Operator, its servants or agents, were negligent and in breach of the duty owed to Gulf. Particulars of such negligence that Gulf is able to give prior to discovery are as follows:

- (a) failing to properly man and/or equip and/or maintain the Defendant tug for the subject towage;
- (b) failing to operate and/or navigate the Defendant tug properly during the subject towage.

The respondent company, opposing the action, filed a statement of defence on June 28, 1982 in which it denied the negligence alleged against it and pleaded that the barge had grounded without any fault on the part of those on board the tug.

On May 31, 1983, the president of the respondent company was produced to be examined for discovery. The examination was not concluded in the time scheduled and was adjourned permitting the president to inform himself as to questions which he had been unable to answer. A few days later, counsel for the respondents wrote to the appellant requesting that further particulars of the allegations of negligence made in the statement of claim be given before the discovery could be resumed. The appellant replied that it was not presently in a position to satisfy the request and would not be before discovery was completed. On November 22, 1983, the respondents brought to Court a formal application, pursuant to Rules 408(1) and 415(3), requiring the appellant to file and serve further particulars of negligence. In the affidavit filed in support of the motion, a solicitor for the respondents explained that the application was made in order to put an end to "... difficulties which arose (during the first part of the examination) over the insistence of counsel for the Plaintiff on putting questions and demanding production of documents pertaining to tug crew and equipment having no known nor pleaded connection with the accident", adding at the end of his declaration that the application was made "... also with a view to clarifying the issues for purposes of trial and preparation therefor".

[TRANSDUCTION] 8. De plus, l'exploitant et ses préposés ont été négligents et ont violé leur obligation envers Gulf. Gulf peut donner, avant l'interrogatoire préalable, les détails suivants quant à leur négligence:

- a) omission d'armer, d'équiper et (ou) d'entretenir le remorqueur défendeur de la manière appropriée pour effectuer le remorquage en question;
- b) omission de manœuvrer et (ou) de diriger adéquatement le remorqueur défendeur pendant le remorquage en question.

La société intimée a contesté l'action et a déposé, le 28 juin 1982, une déclaration dans laquelle elle nie la négligence alléguée et fait valoir que le chaland s'est échoué sans qu'aucun des membres de l'équipage à bord du remorqueur n'ait commis de faute.

Le 31 mai 1983, le président de la société intimée a été produit comme témoin pour être interrogé au préalable. L'interrogatoire n'a pu se terminer dans le temps indiqué; il a donc été ajourné pour permettre au président de l'intimée de se procurer des renseignements sur les questions auxquelles il avait été incapable de répondre. Quelques jours plus tard, l'avocat des intimés a écrit à l'appelante pour lui demander de fournir, avant la reprise de l'interrogatoire, des détails plus amples sur les allégations de négligence contenues dans la déclaration. L'appelante lui a répondu qu'il lui était actuellement impossible de satisfaire à sa demande et qu'elle ne pourrait le faire qu'après la fin de l'interrogatoire. Le 22 novembre 1983, les intimés ont saisi la Cour d'une demande en bonne et due forme fondée sur les Règles 408(1) et 415(3) et exigeant que l'appelante dépose et signifie des détails plus amples sur la question de la négligence. Dans l'affidavit déposé avec la requête, un des procureurs des intimés a expliqué que la demande était faite pour mettre fin aux [TRANSDUCTION] «... difficultés qui ont résulté (pendant la première partie de l'interrogatoire) de l'insistance de l'avocat de la demanderesse à poser des questions et à exiger la production de documents relatifs à l'équipage et à l'équipement du remorqueur n'ayant aucun lien connu ni allégué avec l'accident»; il a ajouté à la fin de sa déclaration que la demande était faite également [TRANSDUCTION] «... en vue de clarifier les points en litige aux fins de l'instruction et de la préparation de celle-ci».



Without giving reasons, the learned Motions Judge, granted the application. He issued an order as follows:

A. The plaintiff shall, within 15 days of the date of this order, file and serve:

1. further and better particulars of paragraph 8(a) of the Statement of Claim, stating in what particular respects the Defendants, their servants or agents are alleged to have failed to

- (i) man the Defendant tug properly;
- (ii) equip the Defendant tug properly;
- (iii) maintain the Defendant tug properly.

2. further and better particulars of the allegations in paragraph 8(b) of the Statement of Claim, stating in what particular respects the Defendants, their servants or agents are alleged to have failed to

- (i) operate the Defendant tug properly;
- (ii) navigate the Defendant tug properly.

B. The defendants shall recover from the plaintiff, after taxation and in any event of the cause, their costs of this motion.

The appellant immediately brought this appeal.

The order of the learned Trial Judge, in my respectful opinion, should not be allowed to stand. It is of course well understood, as counsel for the respondent was prompt to remind us, that an important element of discretion is involved in a decision of that kind and it is trite to say that an appellate tribunal ought not to intervene simply to substitute its own discretion to that of a judge of first instance. But I think that much more than a mere matter of discretion is here involved. By requiring the appellant to particularize the allegations of negligence of its statement of claim, at this time of the proceedings and before completion of the discovery, the learned Motions Judge, in my view, proceeded on an erroneous principle or at least, did not give proper weight to all the relevant considerations deriving from the particular circumstances of the case.

There are, as it is well known, two possible purposes for which a demand for particulars can be made: the primary one is to render a pleading sufficiently distinct so as to permit the answer thereto to be properly framed; the other is to better elucidate the facts upon which a party relies in order to ensure more clearness, prevent surprise at trial and facilitate the hearing. The only pur-

Le juge des requêtes a accueilli la demande sans donner de motifs. Il a rendu l'ordonnance suivante:

[TRADUCTION] A. La demanderesse doit, dans les quinze jours de la date de la présente ordonnance, déposer et signifier:

1. des détails plus amples et plus précis sur le paragraphe 8a) de la déclaration, indiquant de quelle manière particulière les défendeurs et leurs préposés ont omis

- (i) d'armer le remorqueur défendeur de la manière appropriée;
- (ii) d'équiper le remorqueur défendeur de la manière appropriée;
- (iii) d'entretenir le remorqueur défendeur de la manière appropriée.

2. des détails plus amples et plus précis sur le paragraphe 8b) de la déclaration, indiquant de quelle manière particulière les défendeurs et leurs préposés ont omis

- (i) de manœuvrer adéquatement le remorqueur défendeur;
- (ii) de diriger adéquatement le remorqueur défendeur.

B. La demanderesse est tenue de payer aux défendeurs les dépens taxés de la présente requête, quelle que soit l'issue de la cause.

L'appelante a immédiatement interjeté appel.

À mon avis, l'ordonnance du juge de première instance ne devrait pas être confirmée. Il est bien entendu, comme l'avocat de l'intimée l'a immédiatement rappelé, qu'une décision de ce genre comporte un large élément de discrétion, et il va sans dire qu'un tribunal d'appel ne doit pas intervenir pour simplement substituer sa propre décision à celle d'un juge de première instance. J'estime toutefois qu'en l'espèce, il y a plus qu'une simple question de discrétion. En obligeant l'appelante à donner, à ce stade des procédures et avant la fin de l'interrogatoire, des précisions sur les allégations de négligence contenues dans la déclaration, le juge des requêtes, à mon avis, a agi en se fondant sur un principe erroné ou du moins, n'a pas accordé l'importance voulue à toutes les considérations pertinentes découlant des circonstances particulières de l'espèce.

On sait qu'une demande de détails peut avoir un des deux buts suivants: le premier est de rendre une plaidoirie assez claire pour permettre la préparation d'une réponse adéquate; le second est de mieux expliquer les faits invoqués par une partie afin d'assurer plus de clarté, d'éviter des surprises à l'instruction et de faciliter le déroulement de l'audition. Comme l'explique l'affidavit déposé

pose for which an order with immediate effect was sought here was, as explained in the affidavit filed in support of the application, to narrow the scope of the discovery in progress. To me, such a purpose—behind which there is no doubt more a desire to hamper the other party's case than to advance the applicant's one—is not valid. The respondents did not need the particulars to prepare their defence nor did they consider it necessary to request them before submitting to discovery. I do not think they can now object until the matter is ready for trial and time to prepare for hearing has arrived. If the appellant does not particularize its allegations of negligence, either by further pleadings or by amendments, and if it is not held to be entitled to rely on the doctrine *res ipsa loquitur* without making specific charges of fault, then, on a renewed application, its case in negligence may, in all likelihood, be precluded to go to trial as it stands. But an application with that result in mind is premature at this point of the proceedings. (See Williston and Rolls, *The Law of Civil Procedure*, Vol. 2. (1970) pages 735 *et seq.*, also, pages 744 *et seq.*; see the list of cases cited in *The Canadian Abridgment* (2d ed.) PRACTICE, at page 213, No. 1273.)

Even leaving aside the question of the validity of the purpose alleged for requiring particulars at this time, there were, in my opinion, considerations due to the circumstances of the case which definitely militated against a granting of the demand. On the pleadings already on record and the facts set forth therein, it is clear that the appellant's barge was damaged while in the sole care and custody of the respondents. The statement of claim contains unequivocal assertions to that effect and the statement of defence does not say otherwise. It is true that the defendants have formulated in their defence a general denial of the allegations of facts made in the declaration (paragraph 3), but the denial is therein made with an important qualification, it being introduced by the phrase "except as is herein expressly admitted", and their version of the accident as reported in the following paragraphs simply confirms that the barge was then in their sole care and custody (see in particular para-

avec la demande, l'unique but de la présentation en l'espèce d'une demande d'ordonnance exécutoire immédiatement, était de restreindre la portée de l'interrogatoire en cours. Selon moi, un tel but—derrière lequel se cache sans aucun doute le désir de gêner la preuve de l'autre partie plutôt que de faire progresser la preuve de la requérante—n'est pas valable. Les intimés n'avaient pas besoin de ces détails pour préparer leur défense et ils n'ont pas cru nécessaire de les demander avant de se présenter à l'interrogatoire. Je ne crois pas qu'ils puissent maintenant soulever d'objection, avant que l'affaire soit prête pour l'instruction et que le moment de préparer l'audition soit arrivé. Si l'appelante ne donne pas de précisions sur ses allégations de négligence soit en produisant d'autres conclusions, soit en y apportant des modifications, et s'il est jugé qu'elle n'a pas droit d'invoquer la doctrine *res ipsa loquitur* sans présenter d'allégations précises de faute, alors, la présentation d'une nouvelle demande empêchera, en toute vraisemblance, que l'action fondée sur la négligence soit présentée à l'instruction dans sa forme actuelle. Cependant, il est prématuré à ce stade des procédures de présenter une demande visant un tel résultat. (Voir Williston and Rolls, *The Law of Civil Procedure*, vol. 2 (1970) pages 735 *et s.* et pages 744 *et s.*; voir la liste des arrêts cités dans *The Canadian Abridgment* (2<sup>e</sup> éd.) PRACTICE, à la page 213, n<sup>o</sup> 1273.)

Même si on laisse de côté la question de la validité du but allégué de la demande de détails à ce stade, certaines considérations découlant des circonstances de l'espèce militaient manifestement, à mon avis, contre l'octroi de la demande. Il ressort des plaidoiries déjà versées au dossier et des faits qui y sont exposés que le chaland de l'appelante a été endommagé alors que les intimés en avaient la garde et la responsabilité. La déclaration contient des affirmations claires à cet effet et la défense ne contient pas d'affirmations contraires. Il est vrai que les défendeurs ont formulé dans leur défense une dénégation générale des allégations de fait contenues dans la déclaration (paragraphe 3), mais cette dénégation y est faite avec une importante réserve, introduite par l'expression [TRADUCTION] «sauf ce qui est admis expressément aux présentes», et leur version de l'accident exposée dans les paragraphes qui suivent confirme simplement qu'ils avaient la garde et la responsabi-

graph 5). The appellant can have no direct knowledge of the facts that caused its barge to ground since none of the people under its control were on the scene of the accident when it happened; the only knowledge it may have, if any, can only be indirect, partial, the result of some private investigation and, of course, more or less reliable. This is obvious from the record: no special material or evidence has to be submitted to support it. In such circumstances, the order to furnish particulars leaves the appellant with a choice between two alternatives: it will have to either renounce its recourse in negligence or endeavour to set forth, under the guise of particulars, a deluge of surmises and inferred possibilities. In the first alternative, an injustice will be done and in the second, the pleadings will be distorted and turned away from their proper office. Obviously, the learned Motions Judge had not been made quite aware of the situation and did not clearly realize the practical effect of his order. (Compare *Cominco Ltd. v. Westinghouse Can. Ltd. et al.* (1978), 6 B.C.L.R. 25 (S.C.); *Brown v. Batco Development Co. Ltd.* (1946), [62] B.C.R. 371 (S.C.); *Dillingham Corporation Ltd. v. Finning Tractor & Equipment et al.* (judgment dated July 14, 1983, British Columbia Supreme Court, Toy J., Vancouver Registry C810891, not yet reported); *Somers v. Kingsbury* (1923), 54 O.L.R. 166 (C.A.), at 169; *Dixon v. Trusts & Guarantee Co.* (1914), 5 O.W.N. 645 (H.C.).)

I would grant the appeal, set aside the Motions Judge's order and dismiss the respondents' application for particulars, without prejudice, however, to the possibility that the application be renewed after the close of pleadings. The appellant is entitled to its costs here and in the Trial Division.

lité du chaland (voir en particulier le paragraphe 5). L'appelante n'a pu avoir directement connaissance des faits qui ont entraîné l'échouement de son chaland étant donné qu'aucune des personnes dont elle a le contrôle n'était présente sur les lieux de l'accident lorsqu'il s'est produit; la seule connaissance qu'elle pourrait en avoir serait indirecte et partielle, résultat de quelques recherches personnelles, et, évidemment, plus ou moins fiable. Cela ressort clairement du dossier: il n'est pas nécessaire de soumettre des preuves ou des documents particuliers à cette fin. Dans de telles circonstances, l'ordonnance de fournir des détails laisserait à l'appelante un choix entre deux solutions: renoncer à son recours fondé sur la négligence, ou tenter d'exposer, sous le couvert de détails, un flot de suppositions et de conclusions possibles. Dans le premier cas, une injustice serait commise, et dans le second, les plaidoiries seraient faussées et détournées de leur fonction. Il est évident que le juge des requêtes n'était pas suffisamment au courant de la situation et qu'il ne s'est pas réellement rendu compte des conséquences pratiques de son ordonnance. (Comparer avec *Cominco Ltd. v. Westinghouse Can. Ltd. et al.* (1978), 6 B.C.L.R. 25 (C.S.); *Brown v. Batco Development Co. Ltd.* (1946), [62] B.C.R. 371 (C.S.); *Dillingham Corporation Ltd. v. Finning Tractor & Equipment et al.* (jugement en date du 14 juillet 1983, Cour suprême de la Colombie-Britannique, juge Toy, greffe de Vancouver n° C810891, encore inédit); *Somers v. Kingsbury* (1923), 54 O.L.R. 166 (C.A.), à la p. 169; *Dixon v. Trusts & Guarantee Co.* (1914), 5 O.W.N. 645 (H.C.).)

J'accueillerais l'appel, j'annulerais l'ordonnance du juge des requêtes et je rejetterais la demande de détails des intimés, sans préjudice toutefois de la possibilité pour ceux-ci de renouveler cette demande après la clôture des plaidoiries. L'appelante a droit aux dépens en l'espèce et en Division de première instance.